

Arrêt

n°158 120 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 8 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FORGET /oco Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Me D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin le 21 juin 2007 et a été rapatrié vers le Brésil le 4 juillet 2007.

1.2 Le 30 juillet 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 23 décembre 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.3 Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Suite à cette demande, le requérant a été autorisé au séjour temporaire le 27 avril 2011 et ce, jusqu'au 27 novembre 2011. Ce séjour temporaire a été prolongé jusqu'au 27 février 2012.

1.4 Le 20 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.5 Le 1^{er} mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.6 Le 23 décembre 2013, le requérant est retourné dans son pays d'origine et est revenu sur le territoire des Etats Schengen en date du 14 janvier 2014.

1.7 Le 5 juin 2015, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 8 juillet 2015, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 8 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

13 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'intéressé présente lors du contrôle de police (XXX) un passeport dont le dernier cachet d'entrée date du 14.01.2014. Il a largement dépassé la durée maximale autorisée à un ressortissant étranger non soumis au visa à savoir 90 jours calculé[s] sur une durée de 180 jours. De plus, lors de séjours précéd[e]nts, il a déjà fait l'objet d'une mesure de rapatriement (le 05.07.2007) ; ce qui laisse craindre qu'il n'obtem[perer]rait pas volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement. Le 30.07.2008, il introduisait une demande de régularisation de séjour dans laquelle il invoquait le fait de résider sur le territoire belge depuis le 14.06.2005 ; or, il n'avait jamais fait les démarches nécessaires pour déclarer légalement sa présence sur le territoire auprès de l'administration communale puisque ce n'est que lors du contrôle de la police de WPR/OPS Hainaut (XXX) que nous découvrons sa présence sur le territoire belge. Lors de ce contrôle, il déclare une identité limitée à son prénom et tente ainsi de leurrer les autorités belges. Ce n'est que le 27.06.2007 que sa compagne dépose son passeport national (dans lequel apparaît sa véritable identité) auprès du Centre pour illégaux de Vottem. Après son rapatriement du 05.07.2007, il revient à une date indéterminée (il n'est pas possible de déterminer cette date puisque l'intéressé présente aujourd'hui un passeport délivré en 2011). Il est bon de faire remarquer que l'intéressé n'a pas profité de son retour vers son pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour de plus de trois mois. Il est donc à l'origine même du préjudice qu'il invoque dans sa demande de régularisation introduite le 30.07.2008, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03.04.2002, Arrêt n°117.448 du 24.03.2002 et Arrêt n°117.410 du 21.03.2003). La demande de régularisation de séjour du 30.07.2008 est déclaré irrecevable en date du 23.12.2008 et cette décision lui a été notifiée le 23.01.2009. Le 20.11.2012, il introduisait une nouvelle demande de régularisation au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée en date du 27.04.2011 basée également sur sa situation familiale en Belgique (Ce séjour temporaire accordé du 27.04.2011 faisait suite à une demande d'autorisation sur base de la famille introduite par l'intéressé le 23.11.2009). La demande du 20.11.2012 a été refusée le 30.01.2013 et il en a reçu notification le 04.02.2013. Le

01.03.2013, il introduisait une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Cette demande a été déclarée irrecevable le 02.12.2013 et il en a reçu notification le 06.12.2013.

Force est de constater qu'après le 04.02.2013 (date de l'ordre de quitter le territoire lié au refus de sa demande du 20.11.2012), l'intéressé a préféré ne pas exécuter les décisions administratives d'éloignement et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et resté délibérément dans cette situation. L'intéressé demandait le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence de sa famille auto[ri]sée au séjour en Belgique. Il déclarait que le contraindre à retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique le séparerait de sa compagne, de leurs enfants et de ses centres d'intérêt (famille/travail/amis). Toutefois, il faut préciser qu'un retour au Brésil, en vue lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. L'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un [é]ventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, 0°2001/536/C du rôle des Référés). Il faut en outre considérer que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui trouve son origine dans son propre comportement. Il faut remarquer que l'intéressé est parti au Brésil en date du 23.12.2013 et est revenu le 14.01.2014 (cachets dans le passeport faisant foi) pour rejoindre à nouveau la clandestinité et sans avoir satisfait aux demandes répétées d'introduction de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent dont il était parfaitement et clairement au courant (voir les diverses décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisations de séjour introduites en Belgique). Il déclarait que s'il était forcé de retourner dans son pays pour y introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique, il se retrouverait sans moyen de subsistance et n'aurait aucune assistance familiale. Or, il est bien retourné dans son pays le 23.12.2013 ; certes il n'y est pas resté longtemps mais il n'a pas démontré qu'il avait entamé quelque démarche que ce soit et il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) et qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille ou des amis le temps nécessaire pour obtenir une autorisation de séjour basée sur le regroupement familial. Pour tous ces motifs, compte tenu du fait que l'intéressé, à peine revenu en Belgique, a rejoint la clandestinité et que, bien qu'ayant une adresse non officielle, rien ne permet d'assurer qu'il y résiderait, aucun délai ne lui est accordé pour un départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

En aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou

L'intéressé présente lors du contrôle de police (XXX) un passeport dont le dernier cachet d'entrée date du 14.01.2014. Il a largement dépassé la durée maximale autorisée à un ressortissant étranger non soumis au visa à savoir 90 jours calculé[s] sur une durée de 180 jours. De plus, lors de séjours précéd[e]nts, il a déjà fait l'objet d'une mesure de rapatriement (le 05.07.2007) ; ce qui laisse craindre qu'il n'obtem[pére]rait pas volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement. Le 30.07.2008, il introduisait une demande de régularisation de séjour dans laquelle il invoquait le fait de résider sur le territoire belge depuis le 14.06.2005 ; or, il n'avait jamais fait les démarches nécessaires pour déclarer légalement sa présence sur le territoire auprès de l'administration communale puisque ce n'est que lors du contrôle de la police de WPR/OPS Hainaut (XXX) que nous découvrons sa présence sur le territoire belge. Lors de ce contrôle, il déclare une identité limitée à son prénom et tente ainsi de leurrer les autorités belges. Ce n'est que le 27.06.2007 que sa compagne dépose son passeport national (dans lequel apparaît sa véritable identité) auprès du Centre pour illégaux de Vottem. Après son rapatriement du 05.07.2007, il revient à une date indéterminée (il n'est pas possible de déterminer cette date puisque l'intéressé présente aujourd'hui un passeport délivré en 2011). Il est bon de faire remarquer que l'intéressé n'a pas profité de son retour vers son pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour de plus

de trois mois. Il est donc à l'origine même du préjudice qu'il invoque dans sa demande de régularisation introduite le 30.07.2008, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03.04.2002, Arrêt n°117.448 du 24.03.2002 et Arrêt n°117.410 du 21.03.2003). La demande de régularisation de séjour du 30.07.2008 est déclaré irrecevable en date du 23.12.2008 et cette décision lui a été notifiée le 23.01.2009. Le 20.11.2012, il introduisait une nouvelle demande de régularisation au titre de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée en date du 27.04.2011 basée également sur sa situation familiale en Belgique (Ce séjour temporaire accordé du 27.04.2011 faisait suite à une demande d'autorisation sur base de la famille introduite par l'intéressé le 23.11.2009). La demande du 20.11.2012 a été refusée le 30.01.2013 et il en a reçu notification le 04.02.2013. Le 01.03.2013, il introduisait une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Cette demande a été déclarée irrecevable le 02.12.2013 et il en a reçu notification le 06.12.2013.

Force est de constater qu'après le 04.02.2013 (date de l'ordre de quitter le territoire lié au refus de sa demande du 20.11.2012), l'intéressé a préféré ne pas exécuter les décisions administratives d'éloignement et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et resté délibérément dans cette situation. L'intéressé demandait le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence de sa famille auto[ri]sée au séjour en Belgique. Il déclarait que le contraindre à retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique le séparerait de sa compagne, de leurs enfants et de ses centres d'intérêt (famille/travail/amis). Toutefois, il faut préciser qu'un retour au Brésil, en vue lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. L'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un [é]ventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, 0°2001/536/C du rôle des Référés). Il faut en outre considérer que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de l'intéressé et qui trouve son origine dans son propre comportement. Il faut remarquer que l'intéressé est parti au Brésil en date du 23.12.2013 et est revenu le 14.01.2014 (cachets dans le passeport faisant foi) pour rejoindre à nouveau la clandestinité et sans avoir satisfait aux demandes répétées d'introduction de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent dont il était parfaitement et clairement au courant (voir les diverses décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisations de séjour introduites en Belgique). Il déclarait que s'il était forcé de retourner dans son pays pour y introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique, il se retrouverait sans moyen de subsistance et n'aurait aucune assistance familiale. Or, il est bien retourné dans son pays le 23.12.2013 ; certes il n'y est pas resté longtemps mais il n'a pas démontré qu'il avait entamé quelque démarche que ce soit et il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) et qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille ou des amis le temps nécessaire pour obtenir une autorisation de séjour basée sur le regroupement familial. Pour tous ces motifs, compte tenu du fait que l'intéressé, à peine revenu en Belgique, a rejoint la clandestinité et que, bien qu'ayant une adresse non officielle, rien ne permet d'assurer qu'il y résiderait, afin de protéger la sauvegarde de l'ordre public et le respect des lois belges, une interdiction d'entrée de deux ans est tout à fait justifiée et est proportionnée à l'insistance de l'intéressé [à] vouloir séjourner illégalement sur le territoire. Cette mesure pourra, le cas échéant et en fonction du contenu de l'éventuel demande d'autorisation de séjour que l'intéressé introduirait au Brésil auprès du poste diplomatique compétent, être réexaminée.»

1.9 Le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine le 11 août 2015.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Question préalable

3.1 Lors de l'audience du 28 octobre 2015, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt au recours, dès lors que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine, faisant valoir à cet égard que le requérant peut introduire depuis son pays d'origine une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée.

3.2 La partie défenderesse ne peut être suivie quant à ce. En effet, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Il observe que, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse, il ne peut être déduit de la possibilité offerte au requérant, en vertu de l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de solliciter la suspension ou la levée de l'acte attaqué, que ce dernier serait privé de la possibilité de postuler l'annulation dudit acte. Par ailleurs, la circonstance que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise à son encontre est difficilement contestable.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1 La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

4.2 En termes de mémoire de synthèse, elle fait valoir que « [I]le requérant constate en effet que la décision attaquée ne fait pas état d'une mise en balance correcte des intérêts du requérant avec ceux de l'État belge par rapport à une interdiction d'entrée de deux ans, alors que le siège de la vie privée et familiale du requérant se trouve en Belgique, et qu'il n'a plus aucune attache au Brésil. Le requérant estime que la partie adverse a failli à son obligation de motivation au regard de l'article 8 de la CEDH ».

En réponse à la note d'observation, elle souligne que « [I]la partie adverse répète que selon elle, la décision est suffisamment motivée en fait et en droit et que Votre Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie adverse. Or, selon le requérant, la partie adverse n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé, à savoir le contrôle de l'immigration, et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale en Belgique ».

5. Discussion

5.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2 En l'occurrence, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant fait valoir des éléments tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de la présence de sa famille autorisée au séjour en Belgique, éléments dont la partie défenderesse était dûment informée, ainsi qu'il ressort de la motivation même de l'acte attaqué (qui fait notamment référence à une autorisation de séjour temporaire accordée au requérant le 27 avril 2011 et prolongée jusqu'au 27 février 2012, ces deux décisions faisant expressément référence au fait que ce séjour est lié à celui de sa compagne et de ses enfants).

Ainsi, la partie défenderesse estime que « *L'intéressé demandait le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence de sa famille auto[ri]sée au séjour en Belgique. Il déclarait que le contraindre à retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique le séparerait de sa compagne, de leurs enfants et de ses centres d'intérêt (famille/travail/amis). Toutefois, il faut préciser qu'un retour au Brésil, en vue lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ces articles de par son caractère temporaire. De plus, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. L'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un [é]ventuel éloignement ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18.06.2001, 0°2001/536/C du rôle des Référés). »* (le Conseil souligne).

Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée. En effet, si l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que pour fixer la durée de celle-ci, la partie défenderesse formule divers motifs qui ont essentiellement trait au retour de la partie requérante dans son pays d'origine, que la partie défenderesse qualifie à plusieurs reprises de « temporaire » alors que l'acte attaqué a pour but de lui délivrer une interdiction d'entrée de deux ans sur le territoire belge.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne garantit pas que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie défenderesse qui fait valoir, en termes de note d'observation, que « [l'] acte attaqué contient une motivation particulière concernant la vie privée et familiale de la partie requérante et la mise en balance des intérêts en présence. La partie défenderesse a cependant considéré que la partie requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans la clandestinité et que c'est donc elle qui, par son comportement, empêche la poursuite de sa vie familiale en Belgique. », ce qui n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné, eu égard aux considérations qui précèdent. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse « souligne également que

la partie requérante pourra solliciter la levée de l'interdiction d'entrée depuis son pays d'origine ainsi que les autorisations nécessaires pour revenir légalement en Belgique. L'acte attaqué n'implique dès lors pas une rupture de la cellule familiale mais uniquement une séparation provisoire. Il y a dès lors lieu de constater que l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume », le Conseil rappelle qu'elle d'un large pouvoir d'appréciation et qu'une telle demande de levée ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'étude », mais dans ce cas, à la condition que les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée soient expirés. Il s'ensuit que le sort de cette demande ne peut être déterminé à l'heure actuelle et la possibilité, pour la partie requérante, de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée ne permet pas, en soi, de justifier la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie défenderesse, en l'espèce.

5.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 8 juillet 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. VAN DER LINDEN S. GOBERT